

## SUITE DES NOUVELLES SUR LA PERFUSION A DOMICILE...

L'arrêté du 27 avril 2016 portant sur les modalités de prise en charge des dispositifs médicaux de perfusion à domicile instaure de nouveaux forfaits de remboursements au niveau des prestataires et des pharmaciens comme indiqué dans le précédent journal du mois de mai 2016. Ils sont au nombre de 11 avec une différenciation si perfusion par gravité ou diffuseur ou appareillage électrique de type pompe ou pousse seringue électrique.

Il est mis en place trois formules différenciées par le nombre de perfusions par jour :

1 de plus de 5 perfusions par jour

1 de plus de 4 par jour et 1 de plus de 3 par jour

Cela implique, pour nous la suppression de la possibilité de prescrire :

- par exemple des aiguilles de Hubert
- ou autre petit matériel adapté à la perfusion.

Le remboursement individuel sera refusé, à défaut le patient paiera ou l'infirmière prendra à sa charge la dépense supplémentaire.

Selon l'assurance maladie cela générera une économie de 30 Millions d'euros.

Dans le texte de l'arrêté, il est précisé qu'un document exclusivement réservé à la prise en charge par le pharmacien, le prestataire, l'HAD et éventuellement l'infirmière libérale sera fourni et les cases seront cochées en fonction des besoins par le centre expert qui est devenu le seul prescripteur des perfusions à domicile !

Ce document commun aux différents intervenants (diffusé en quatre

exemplaires)

**ne dispensera pas d'avoir pour nous une ordonnance pour la facturation des perfusions.**

**Pour rappel il nous faut toujours une prescription spécifique.**

J-L FERRACCI

### CMU est devenu PUMA

**Si cette réforme est passée un peu inaperçue, la CMU de base a disparu au profit d'un nouveau dispositif : la protection universelle maladie ou PUMA. La CMU Complémentaire, en revanche, est maintenue. Explications.**

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Protection universelle maladie (PUMA) est entrée en application. Instaurée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, elle remplace la CMU de base qui disparaît. Désormais, toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière bénéficie de la PUMA, ce qui supprime le statut d'ayants droit. La Puma donne accès à une prise en charge des frais de santé en cas de maladie ou de maternité selon les mêmes modalités et taux de remboursement que n'importe quel autre assuré, sans démarche particulière à accomplir. Les personnes qui travaillent n'ont plus à justifier d'une activité minimale, seul l'exercice d'une activité professionnelle est pris en compte. Pour les personnes sans activité professionnelle, elles bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé au seul titre de leur résidence stable et régulière en France, à savoir résider en France depuis au moins 3 mois à l'ouverture des droits puis au moins 6 mois par an.

Nom : _____	Raison sociale : _____
Prénom : _____	Adresse : _____
Téléphone :	
Identifiant RPPS* :                                 (voir notice)	N° Finess** géographique :                                 N° AM*** :
* (répertoire partagé des professionnels de santé)	** (fichier national des établissements Sanitaires et Sociaux) *** (numéro assurance maladie du prescripteur)

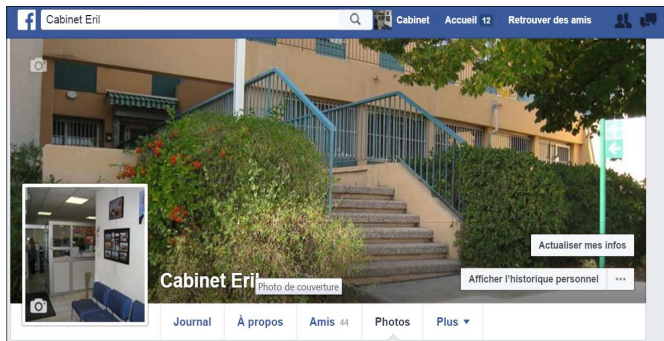
DESTINATAIRES et/ou OBJET	PATIENT	VILLE	HÔPITAL (HAD)
	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2.1 Produits à perfuser : Pharmacien d'officine ou hospitalier	<input type="checkbox"/> 3 Hospitalisation à domicile (HAD)
		<input type="checkbox"/> 2.2 Prestations et dispositifs médicaux : Prestataire ou Pharmacien d'officine	
		<input type="checkbox"/> 2.3 Copie pour information : Infirmier libéral en charge des soins	

- ☑ Pour une perfusion « en ville », 4 exemplaires du formulaire sont édités et signés avec le coche de la case du destinataire correspondant (cf. 1, 2.1, 2.2, et 2.3 ci-dessus). Si la perfusion s'opère dans le cadre de l'HAD, 2 exemplaires sont édités et signés avec le coche de la case du destinataire correspondant (cf. 1 et 3 ci-dessus).
- ☑ Un patient qui nécessite des soins complexes et multidisciplinaires relève exclusivement de l'hospitalisation à domicile (HAD).
- ☑ Une chimiothérapie réalisée avec l'appui d'un prestataire doit se faire conformément aux dispositions de l'arrêté du 20.12.2004 fixant les conditions d'utilisation des anticancéreux injectables inscrits sur la liste « rétrocession » prévue à l'article L 5126-4 du code de la santé publique.

DÉNOMINATION DU PRODUIT - dosage (concentration), posologie (débit en ml/h ou mg/h), solvant, ... : (un médicament réservé à l'usage hospitalier et non inscrit à la liste dite « rétrocession » ne peut être administré à domicile que dans le cadre d'une HAD).	Voie d'abord		Mode d'administration	
	REFUSER n°1	<input type="checkbox"/> Veineuse centrale (VC) :	<input type="checkbox"/> Gravité	<input type="checkbox"/> Diffuseur
<input type="checkbox"/> chambre implantable		<input type="checkbox"/> cathéteur central	<input type="checkbox"/> cathéteur central à insertion périphérique	<input type="checkbox"/> ambulatoire
<input type="checkbox"/> cathéteur central à insertion périphérique		<input type="checkbox"/> Péri-neuveuse	<input type="checkbox"/> fixe	<input type="checkbox"/> En cas de remplissage sous

Afin de faire vivre notre identité sur les réseaux sociaux, je vous invite à nous suivre sur notre page Facebook « ERIL association » sur le compte Cabinet ERIL. Notre site internet qui est en ligne est en pleine refonte : plus convivial, réactualisé et surtout « responsive » c'est-à-dire qu'il peut être visualisé sur les téléphones portables « Androïde » ou autres.

N'hésitez pas à commenter à « AIMER » et incitez vos collègues à nous suivre.



## ANNULATION DE LA POSSIBILITÉ POUR LES AGENTS DE SERVICE DE DISTRIBUER LES MÉDICAMENTS

Un dispositif mis en place par le directeur du centre hospitalier de Blain (44) porté devant le tribunal de Nantes par le syndicat CGT a été annulé.

Celui-ci refusait d'exclure la participation des ASH à la distribution des médicaments !

Encore heureux, me direz-vous que les agents de service hospitalier ne puissent pas administrer de médicaments en EHPAD ou en Hôpital ! Sauf que le centre hospitalier de Blain en Loire Atlantique considérait tout à fait conforme à la réglementation le fait de mettre en place un protocole de distribution de médicaments avec une aide à

la prise de médicaments pouvant être effectué par des agents de service hospitaliers. Certains ne reculent devant rien... C'est le syndicat CGT de l'établissement qui a porté l'affaire devant le tribunal administratif de Nantes, lequel a tranché en sa faveur, rappelant que « **la distribution et l'administration des médicaments, qui relèvent de la compétence des infirmiers [...], n'entrent pas dans les compétences que peuvent exercer les agents des services hospitaliers qualifiés** ». Et même si les infirmiers peuvent, sous leur responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aide-soignant, d'auxiliaire de puéri-

culture ou d'aide médico-psychologique qu'ils encadrent et dans les limites de la qualification reconnue à ces derniers du fait de leur formation », les ASH qualifiés « ne figurent pas dans les catégories d'agents susceptibles de collaborer avec les infirmiers pour l'administration des médicaments ». **Le même tribunal refuse par ailleurs de rendre obligatoire la sécurisation de l'administration des médicaments par une surveillance infirmière.**

